

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[*CB-CDA 2017-076*]

**Collective Administration of Performing
and of Communication Rights**

Copyright Act, subsection 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH
WORKS

[Re:Sound Tariff 6.C – Use of Recorded
Music to Accompany Adult Entertainment
(2013-2018)]

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

Date of the Decision

July 21, 2017

[*CB-CDA 2017-076*]

**Gestion collective du droit d'exécution et
du droit de communication**

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

[Tarif 6.C de Ré:Sonne – Utilisation de
musique enregistrée pour accompagner un
divertissement pour adultes (2013-2018)]

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

L'honorable Robert A. Blair
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date de la décision

Le 21 juillet 2017

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] On March 30, 2012, pursuant to subsection 67.1(1) of the *Copyright Act* (the “*Act*”),¹ Re:Sound filed with the Board proposed Tariff 6.C – Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment, 2013-2015 (Re:Sound Tariff 6.C). The scope of this tariff mirrors that of SOCAN’s Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs, 2013-2017 (SOCAN Tariff 3.C). The proposed tariff was published in the *Canada Gazette* on June 9, 2012. No objections were filed with the Board.

[2] Re:Sound’s Tariff 6.C is a new tariff, but covers an activity (the public performance and the communication to the public by telecommunication of published sound recordings to accompany adult entertainment) that was previously covered under Re:Sound Tariff 6.A – Use of Recorded Music to Accompany Dance, 2008-2012;² it is in effect a carve-out tariff.

[3] On March 30, 2015, pursuant to subsection 67.1(1) of the *Act*, Re:Sound filed with the Board proposed Tariff 6.C for the years 2016-2018. The Federation of Calgary Communities (FCC) filed an objection on August 18, 2015 to a number of Re:Sound proposed tariffs, including Tariff 6.C.

[4] In response to the Board’s request for clarification, the FCC indicated in a correspondence of August 26, 2015 that all of Re:Sound’s proposed tariffs are problematic in the manner they are calculated and are too onerous for volunteer groups. They recommended that all tariffs be considered for a flat rate for community-based groups (i.e., not-for-profit sector).

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Le 30 mars 2012, conformément au paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* (la « *Loi* »),¹ Ré:Sonne a déposé auprès de la Commission le projet de tarif 6.C – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes, 2013-2015 (le tarif 6.C de Ré:Sonne). La portée de ce tarif correspond à celle du tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes, 2013-2017 (le tarif 3.C de la SOCAN). Le tarif proposé a été publié dans la *Gazette du Canada* le 9 juin 2012. Aucune opposition n’a été déposée auprès de la Commission.

[2] Le tarif 6.C de Ré:Sonne est un nouveau tarif, mais il régit une activité (l’exécution en public et la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores pour accompagner le divertissement pour adultes) qui était antérieurement régie par le tarif 6.A de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse, 2008-2012;² il s’agit, dans les faits, d’un tarif partitionné.

[3] Le 30 mars 2015, conformément au paragraphe 67.1(1) de la *Loi*, Ré:Sonne a déposé auprès de la Commission le projet de tarif 6.C pour les années 2016 à 2018. La *Federation of Calgary Communities* (la « *FCC* ») a déposé une opposition le 18 août 2015 à l’égard d’un certain nombre de tarifs proposés par Ré:Sonne, y compris le tarif 6.C.

[4] En réponse à la demande de précisions de la Commission, la FCC a mentionné, dans une lettre datée du 26 août 2015, que tous les projets de tarif déposés par Ré:Sonne posent problème en raison du mode de calcul retenu et du fait qu’ils sont trop onéreux pour les groupes de bénévoles. L’organisme a recommandé que l’on examine la possibilité d’adopter des tarifs à taux fixe pour les groupes communautaires (c.-à-d. le secteur à

[5] Further to Re:Sound's letter of April 24, 2015, requesting certification of Tariff 6.C for the years 2013-2015, Re:Sound requested on October 14, 2015 that Tariff 6.C also be certified for the years 2016-2018. Following Re:Sound's letter, the FCC indicated that they have no interest in Tariff 6.C.

[6] Re:Sound submitted that the rates under its requests should be based on SOCAN Tariff 3.C rather than SOCAN Tariff 18 – Recorded Music for Dancing, 2005-2010 (SOCAN Tariff 18), adjusted for inflation since 2004, and subject to a 50 per cent repertoire adjustment. The rates would be as follows: 2.6¢-2.7¢ for 2013-2015, and 2.7¢-2.8¢ for 2016-2018, per day, multiplied by the establishment's capacity.

[7] These rates are lower than the initial rates proposed in the *Canada Gazette*, which were respectively 21¢ and 6.6¢ per day, multiplied by the establishment's capacity.

II. ANALYSIS

[8] Tariff 6.C proposes the royalties that are to be paid for the equitable remuneration for the public performance and the communication to the public by telecommunication of published sound recordings. In its notice of May 25, 2017, the Board expressed the preliminary view that it appears unlikely that "establishments," as that term is defined in the proposed tariff, communicate to the public by telecommunication to accompany adult entertainment. It asked Re:Sound to consider limiting the scope of the proposed tariff, or to provide evidence that such communications do take place.

but non lucratif).

[5] En plus de la lettre datée du 24 avril 2015 par laquelle elle demandait l'homologation du tarif 6.C pour les années 2013 à 2015, Ré:Sonne a demandé, le 14 octobre 2015, que le tarif 6.C soit aussi homologué pour les années 2016 à 2018. La FCC a mentionné, après la présentation de la lettre de Ré:Sonne, que le tarif 6.C ne présentait plus aucun intérêt pour elle.

[6] Ré:Sonne a fait valoir que les taux contenus dans cette demande devraient être fondés sur le tarif 3.C de la SOCAN plutôt que sur le tarif 18 de la SOCAN – Musique enregistrée utilisée aux fins de danse, 2005-2010 (le tarif 18 de la SOCAN), rajustés en fonction de l'inflation depuis 2004, et qu'ils devraient être assujettis à un rajustement en fonction du répertoire de 50 pour cent. Les taux seraient les suivants : 2,6-2,7 ¢ par jour pour les années 2013 à 2015, et 2,7-2,8 ¢ par jour pour les années 2016 à 2018, le tout multiplié par la capacité de l'établissement.

[7] Ces taux sont inférieurs aux taux initiaux proposés dans la *Gazette du Canada*, lesquels étaient respectivement de 21 ¢ et de 6,6 ¢ par jour, multipliés par la capacité de l'établissement.

II. ANALYSE

[8] Le tarif 6.C propose les redevances devant être versées de manière à assurer une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés. Dans son avis du 25 mai 2017, la Commission exprimait l'opinion préliminaire selon laquelle il semblait peu probable que des « établissements », au sens défini dans le projet de tarif, procèdent à une communication au public par télécommunication pour accompagner des activités de divertissement pour adultes. Elle a demandé à Ré:Sonne d'envisager de limiter la portée du projet de tarif, ou de produire des éléments de preuve portant que de telles communications avaient bel et bien lieu.

[9] In its response of May 30, 2017, Re:Sound agreed with the Board that it may not be necessary for Re:Sound Tariff 6.C to include communication to the public by telecommunication, but that the intent of the tariff was to

cover all use of sound recordings by adult entertainment establishments that are subject to royalties under section 19 of the *Copyright Act*. Re:Sound wants to ensure that any narrowing of the scope of the tariff does not create any potential unintended gaps in coverage.

[10] Given the fact that Re:Sound seeks no separate rate for equitable remuneration for communication to the public, and given that there were no objectors to the proposed tariff, we include both activities in the certified tariff. However, we note that our analysis regarding the appropriate benchmark, as well as consideration of the repertoire adjustment, are fundamentally based on a consideration of performance in public. Both the benchmark and repertoire can be significantly different in consideration of communication to the public by telecommunication.

Benchmark

[11] The Board used SOCAN Tariff 18 as the benchmark for setting *Re:Sound Tariff 6.A*. The latter tariff established royalties in respect of any indoor or outdoor venue, including nightclubs, dance clubs, bars, restaurants, hotels, halls, clubs, schools, campuses and adult entertainment clubs, for the purposes of dancing or any similar activity.

[12] Re:Sound has supplied no calculations to answer the question of whether establishments will pay more under Tariff 6.C than they paid under Tariff 6.A (2008-2012). Based on the Board's calculations, some establishments will pay more while some others will pay less,

[9] Dans sa réponse datée du 30 mai 2017, Ré:Sonne a convenu avec la Commission qu'il n'était peut-être pas nécessaire que son tarif 6.C comprenne la communication au public par télécommunication, mais que l'objet du tarif était le suivant :

[TRADUCTION] [R]égir toutes les utilisations d'enregistrement sonore par des établissements de divertissement pour adultes qui sont assujetties aux redevances au titre de l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ré:Sonne veut s'assurer que toute restriction de la portée du tarif ne crée pas de lacunes imprévues dans la couverture.

[10] Compte tenu du fait que Ré:Sonne ne cherche pas à obtenir un taux distinct de rémunération équitable pour la communication au public, et que personne ne s'est opposé au projet de tarif, nous incluons les deux activités dans le tarif homologué. Cependant, nous faisons remarquer que notre analyse relative au point de référence approprié, ainsi que toute considération du rajustement en fonction du répertoire, repose fondamentalement sur l'élément de l'exécution en public. Le point de référence et le répertoire peuvent être grandement différents en ce qui a trait à la communication au public par télécommunication.

Point de référence

[11] La Commission a utilisé le tarif 18 de la SOCAN comme point de référence pour établir le *Tarif 6.A de Ré:Sonne*. Ce dernier tarif établissait des redevances à l'égard de tout endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris une boîte de nuit, un club de danse, un bar, un restaurant, un hôtel, une salle, un club, une école, un campus et un club de divertissement pour adultes, aux fins de danse ou d'une activité semblable.

[12] Ré:Sonne n'a fourni aucun calcul pour répondre à la question de savoir si les établissements paieraient plus au titre du tarif 6.C qu'ils ne payaient au titre du tarif 6.A (2008-2012). Selon les calculs de la Commission, certains établissements

according to the capacity of the venue, the number of days of operation per week, and the number of months of operation per year. We expect Re:Sound to file with the Board some statistics relating to the revenues collected pursuant to Tariff 6.C the next time the Board is considering this tariff. For now, since we cannot assess how much more royalties this tariff will generate per establishment compared to its predecessor, this cannot form the basis for determining the fairness of this tariff.

[13] Re:Sound submits that the more appropriate benchmark for its new Tariff 6.C is SOCAN Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs (2011-2012), as it applies to the very same use, namely the use of recorded music in an adult entertainment club. We agree with Re:Sound. The list of types of venues covered by Tariff 6.A (2008-2012) contains one anomaly, adult entertainment clubs, in which – unlike in the other venues – the music is used (at least in part) to accompany a performance. By benchmarking Tariff 6.C to SOCAN 3.C, we are addressing this anomaly.

[14] Re:Sound submits that harmonizing the rates and structure of the Re:Sound and SOCAN tariffs applicable to adult-entertainment venues will simplify the administration of the tariff for both Re:Sound and establishments and allow for greater efficiencies such as joint licensing initiatives between Re:Sound and SOCAN. We accept Re:Sound's submissions in this respect.

Inflation

[15] The rate payable under SOCAN Tariff 3.C for 2011-2012 was 4.4¢ per day, multiplied by the establishment's capacity. This rate had not increased since 2004. On

paieraient plus alors que d'autres paieraient moins, en fonction de la capacité de l'endroit, du nombre de jours d'ouverture par semaine et du nombre de mois d'exploitation par année. Nous nous attendons à ce que Ré:Sonne dépose auprès de la Commission des statistiques sur les revenus découlant du tarif 6.C la prochaine fois que la Commission examinera ce tarif. Pour le moment, étant donné que nous ne sommes pas en mesure de savoir combien de redevances de plus ce tarif générera par établissement comparativement à son prédécesseur, cela ne peut servir de fondement permettant de déterminer le caractère équitable de ce tarif.

[13] Ré:Sonne soutient que le point de référence le plus approprié pour son nouveau tarif 6.C est le tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2011-2012), puisqu'il s'applique exactement au même usage, à savoir l'usage de musique enregistrée dans un club de divertissement pour adultes. Nous sommes du même avis que Ré:Sonne. La liste des types d'endroits assujettis au tarif 6.A (2008-2012) contient une anomalie, soit les clubs de divertissement pour adultes, dans lesquels – contrairement aux autres endroits – la musique est utilisée (au moins en partie) pour accompagner une prestation. En faisant du tarif 3.C de la SOCAN le point de référence du tarif 6.C, nous remédions à cette anomalie.

[14] Ré:Sonne soutient que l'harmonisation des taux et de la structure des tarifs de Ré:Sonne et de la SOCAN applicables aux endroits de divertissement pour adultes simplifiera l'administration du tarif tant pour Ré:Sonne que pour les établissements et permettra de réaliser des gains d'efficacité, comme dans les initiatives de licences conjointes entre Ré:Sonne et la SOCAN. Nous souscrivons aux observations de Ré:Sonne à cet égard.

Inflation

[15] Le taux payable au titre du tarif 3.C de la SOCAN pour les années 2011 et 2012 était de 4,4 ¢ par jour, multiplié par la capacité de l'établissement. Ce taux n'avait pas augmenté

May 5, 2017, the Board certified SOCAN Tariff 3.C for 2013-2017. The Board set rates of 4.4¢ per person per day for 2013-2014, and 4.7¢ for 2015-2017. In the reasons issued with that decision, the Board described the new rate as “adjusted for inflation.”³ However, the Board also noted that SOCAN did not use the correct methodology for adjusting for inflation, accounting for less than half of the inflation that had accrued since that time.⁴

[16] In its decision certifying *Re:Sound Tariff 6.A*, the Board adjusted SOCAN Tariff 18 for inflation since 2004, before using it as a benchmark for setting Re:Sound’s royalties, stating that, “this is necessary because SOCAN Tariff 18 is stated in dollar terms and does not preserve the purchasing power of SOCAN members”.⁵ Re:Sound submits that the same methodology should be applied to Tariff 6.C. We agree.

[17] There is an inconsistency in using both SOCAN Tariff 3.C as a benchmark and adjusting it for inflation using the Board’s methodology in the decision *SOCAN-Re:Sound CBC Radio, 2006-2011*.⁶ The inconsistency arises because, at the time of Re:Sound’s requests for certification, SOCAN Tariff 3.C had not been adjusted for inflation since 2004. In order to address this inconsistency, we follow Re:Sound’s submissions and set Re:Sound’s tariff as a fraction (equal to the repertoire share) of what SOCAN’s tariff would have been had it requested and received all inflationary increases to which it was entitled using the correct calculation. As an example, the SOCAN rate so obtained for 2016 would have been 5.5¢ per person per day, compared to the rate of 4.4¢ that was in force at the time of the requests for certification.

depuis 2004. Le 5 mai 2017, la Commission a homologué le tarif 3.C de la SOCAN pour les années 2013 à 2017. La Commission a établi des taux de 4,4 ¢ par personne par jour pour les années 2013 et 2014, et de 4,7 ¢ pour les années 2015 à 2017. Dans les motifs publiés avec cette décision, la Commission a décrit les nouveaux taux comme ayant « fait l’objet d’un rajustement pour tenir compte de l’inflation ». ³ Toutefois, la Commission a également souligné que la SOCAN n’avait pas utilisé la bonne méthodologie pour procéder au rajustement pour l’inflation, tenant compte de moins de la moitié de l’inflation qui s’était accumulée depuis ce temps. ⁴

[16] Dans sa décision homologuant le *Tariff 6.A de Ré:Sonne*, la Commission a rajusté le tarif 18 de la SOCAN pour tenir compte de l’inflation depuis 2004, avant de l’utiliser comme point de référence pour établir les redevances de Ré:Sonne, affirmant que « [n]ous devons agir ainsi, car le tarif 18 de la SOCAN est établi en dollars et ne préserve pas le pouvoir d’achat des membres de la SOCAN ». ⁵ Ré:Sonne soutient qu’il faudrait appliquer la même méthodologie au tarif 6.C. Nous sommes d’accord.

[17] Il y a une incohérence dans le fait d’utiliser le tarif 3.C de la SOCAN comme point de référence et de le rajuster pour tenir compte de l’inflation en utilisant la méthodologie appliquée par la Commission dans la décision *SOCAN-Ré:Sonne à l’égard de la radio de la SRC, 2006-2011*. ⁶ Cette incohérence tient au fait qu’au moment des demandes d’homologation de Ré:Sonne, le tarif 3.C de la SOCAN n’avait pas été rajusté pour l’inflation depuis 2004. Afin de remédier à cette incohérence, nous souscrivons aux observations de Ré:Sonne et établissons le tarif de Ré:Sonne à une fraction (correspondant à sa part du répertoire) de ce que le tarif de la SOCAN aurait été si celle-ci avait demandé et obtenu toutes les augmentations liées à l’inflation auxquelles elle avait droit selon le bon calcul. Par exemple, le taux que la SOCAN aurait ainsi obtenu pour l’année 2016 aurait été de 5.5 ¢ par personne par jour, comparativement au

[18] Re:Sound has asked that the rate be adjusted for inflation for all the years under examination. At the date of Re:Sound's request, inflation rates for the years 2015 to 2018 were not known, and Re:Sound used the midpoint of the Bank of Canada's target range, namely 2 per cent, to approximate inflation. We do not use this approach for the following reason.

[19] The actual inflation rate will never equal 2 per cent, except by pure coincidence. Hence, rates adjusted by 2 per cent will miss the correct adjustment almost systematically. As an example, while Re:Sound was asking for an inflation adjustment of 2 per cent for each of 2015 and 2016, the actual inflation rates were respectively of 1.77 and 1.26 per cent. The adjustment proposed by Re:Sound would have led to an overpayment of royalties by establishments.

[20] We prefer to use the actual inflation rate when it is known. Thus, we use the actual inflation rates to adjust the rate for the years 2013 to 2016. For the years 2017 and 2018, we do not adjust the rate for inflation and keep it at its 2016 level. According to the principle expounded below, Re:Sound will be able to request that future royalty rates (i.e., rates for 2019 and onwards) be adjusted for inflation that will have occurred in particular for 2017 and 2018.

[21] As the Board said in an earlier decision on the issue of inflation adjustment,⁷ we believe that efficiency is better served by the collectives filing multi-year tariffs without an automatic adjustment for inflation. From time to time, the collectives could request an inflation adjustment and expect that such an adjustment reflect the fluctuations in inflation in all of years for which no adjustments were made. This is what SOCAN is currently

taux de 4,4 ¢ qui était en vigueur au moment des demandes d'homologation.

[18] Ré:Sonne a demandé à ce que le taux soit rajusté en fonction de l'inflation pour toutes les années faisant l'objet de l'examen. En date de la demande de Ré:Sonne, les taux d'inflation pour les années allant de 2015 à 2018 n'étaient pas connus, et Ré:Sonne a utilisé le point médian de la fourchette visée par la Banque du Canada, à savoir 2 pour cent, pour évaluer l'inflation de manière approximative. Nous n'utilisons pas cette approche pour le motif qui suit.

[19] Le taux réel d'inflation ne sera jamais égal à 2 pour cent, sauf par pure coïncidence. Par conséquent, les taux rajustés de 2 pour cent n'auront quasi systématiquement jamais le bon rajustement. À titre d'exemple, alors que Ré:Sonne demandait un rajustement en fonction de l'inflation de 2 pour cent pour les années 2015 et 2016, les taux d'inflation réels étaient respectivement de 1,77 et de 1,26 pour cent. Le rajustement proposé par Ré:Sonne aurait donné lieu à des redevances versées en trop par les établissements.

[20] Nous préférons utiliser le taux d'inflation réel lorsque celui-ci est connu. Ainsi, nous utilisons les taux d'inflation réels pour rajuster le taux pour les années allant de 2013 à 2016. Pour les années 2017 et 2018, nous ne rajustons pas le taux en fonction de l'inflation et nous conservons celui de 2016. Selon le principe exposé ci-dessous, Ré:Sonne sera en mesure de demander que les futurs taux de redevances (p. ex., les taux pour 2019 et par la suite) soient rajustés en fonction de l'inflation qui aura eu lieu en particulier pour les années 2017 et 2018.

[21] Comme la Commission l'a mentionné dans une décision précédente sur la question du rajustement en fonction de l'inflation,⁷ nous croyons que l'efficacité est accrue si les sociétés de gestion déposent des tarifs pluriannuels sans rajustement automatique en fonction de l'inflation. De temps en temps, les sociétés de gestion peuvent demander un rajustement en fonction de l'inflation et s'attendre à ce qu'un tel rajustement tienne

doing. The “time-to-time” adjustment would thus cumulate inflation starting on the last year for which such an adjustment took place and up until the last year for which a full set of Consumer Price Index data is available prior to certification. In our view, this approach is simpler for all parties and the Board.

[22] In addition to rates that embody an inflation adjustment, Re:Sound also asks for an inflation-adjustment clause. This is not the first time Re:Sound has asked for such a clause; in fact the Board certified such a clause in *Background Music, 2003-2009*.⁸

[23] That being said, and for the reasons mentioned above, we do not include in this tariff sections 5 and 6 of the proposed tariff, under subheading “Rate Adjustments to Account for Inflation,” which cannot coexist with the preferred “time-to-time” approach.

Repertoire adjustment

[24] Re:Sound submits that the Tariff 6.C rate should be subject to a 50 per cent repertoire adjustment, in accordance with the Board’s decision in *Re:Sound Tariff 6.A*.⁹ In that tariff, the Board used a 50 per cent repertoire adjustment in all places where recorded music for dancing is played (including adult-entertainment venues, the subject of the present matter), essentially on consent of the parties.¹⁰

[25] We are concerned, as the Board was in 2011 when it certified *Re:Sound Tariff 6.A*, that 50 per cent may not be a reasonable measure of the use of Re:Sound’s repertoire in

compte des fluctuations de l’inflation de toutes les années pour lesquelles aucun rajustement n’a été fait. C’est ce que la SOCAN fait actuellement. Le rajustement effectué « de temps en temps » donnerait ainsi lieu à une accumulation de l’inflation en commençant à partir de la dernière année pour laquelle un tel rajustement a eu lieu et jusqu’à la dernière année pour laquelle un ensemble complet de données sur l’indice des prix à la consommation est disponible avant l’homologation. Nous pensons que cette approche est plus simple pour toutes les parties et pour la Commission.

[22] En plus des taux qui intègrent un rajustement en fonction de l’inflation, Ré:Sonne demande aussi d’avoir une clause sur le rajustement en fonction de l’inflation. Ce n’est pas la première fois que Ré:Sonne demande l’inclusion d’une telle clause; en fait, la Commission a homologué une telle clause dans *Musique de fond, 2003-2009*.⁸

[23] Ceci étant dit, et pour les motifs susmentionnés, nous n’intégrons pas dans le présent tarif les articles 5 et 6 du projet de tarif, sous le sous-titre « Rajustements des redevances au titre de l’inflation », lesquels ne peuvent coexister avec l’approche privilégiant le rajustement fait « de temps en temps ».

Rajustement au titre du répertoire

[24] Ré:Sonne propose que le taux du tarif 6.C soit assujéti à un rajustement en fonction du répertoire de 50 pour cent, conformément à la décision prise par la Commission dans le *Tarif 6.A de Ré:Sonne*.⁹ Dans ce tarif, la Commission a utilisé un rajustement en fonction du répertoire de 50 pour cent dans tous les endroits où de la musique enregistrée utilisée à des fins de danse était utilisée (y compris les lieux de divertissement pour adultes, objet de la présente affaire), essentiellement sur consentement des parties.¹⁰

[25] Nous sommes préoccupés, comme l’était la Commission en 2011 lorsqu’elle a homologué le *Tarif 6.A de Ré:Sonne*, par le fait que 50 pour cent n’est peut-être pas une

adult-entertainment venues. Nevertheless, in the absence of evidence to the contrary, we follow the Board's decision in that decision and use a 50 per cent repertoire adjustment.

III. DISPOSITION

[26] The Board certifies the following rates: 2.6¢ for the years 2013 and 2014 and 2.7¢ for the years 2015 to 2018, per day, multiplied by the establishment's capacity.

IV. TARIFF WORDING

[27] We note that Re:Sound has requested the right to share confidential information with its "service providers." The Board has addressed this issue recently, in its decision relating to commercial radio. In that decision, the Board provided that any sharing with service providers shall be only "to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide." In addition, a service provider with which confidential information about an establishment is shared is required to sign a confidentiality agreement prior to getting access to such information."¹¹ Our decision does likewise and the tariff is adjusted accordingly.

[28] Subsection 6(3) of the tariffs filed by Re:Sound in its requests for certification described the process of updating the information and payment filed with Re:Sound. For a given calendar year, the establishment must estimate the amount owed and the number of days of operation no later than January 31. No later than January 31 of the following year, the establishment must provide Re:Sound with a report of the actual days of operation for the given year, and adjust the payment accordingly. This subsection provides that "[n]o interest is payable with respect to overpayments." The subsection is silent with respect to underpayments.

mesure raisonnable de l'utilisation du répertoire de Ré:Sonne dans les lieux de divertissement pour adultes. Néanmoins, en l'absence d'une preuve contraire, nous suivons la décision prise par la Commission dans *Ré:Sonne 6.A* et utilisons un rajustement en fonction du répertoire de 50 pour cent.

III. DISPOSITION

[26] La Commission homologue les taux suivants : 2,6 ¢ pour les années 2013 et 2014, et 2,7 ¢ pour les années 2015 à 2018, par jour, multipliés par la capacité de l'établissement.

IV. LIBELLÉ DU TARIF

[27] Nous remarquons que Ré:Sonne a demandé le droit de partager des renseignements personnels avec ses « fournisseurs de services ». La Commission a soulevé cette question récemment, dans sa décision concernant les stations de radio commerciales. Dans cette décision, la Commission a déclaré que tout partage auprès des fournisseurs de services ne se fait que « [dans la mesure de] ce qui est requis par les fournisseurs pour rendre les services pour lesquels ils ont été retenus ». De plus, un fournisseur de services avec qui des renseignements confidentiels sont partagés au sujet d'un établissement doit signer un accord de confidentialité avant la divulgation de ces renseignements.¹¹ Notre décision fait de même, et le tarif est rajusté en conséquence.

[28] Le paragraphe 6(3) des tarifs déposés par Ré:Sonne dans ses demandes d'homologation décrivait le processus de mise à jour de l'information et du paiement fournis à Ré:Sonne. Pour une année civile donnée, l'établissement doit estimer le montant dû et le nombre de jours d'opération au plus tard le 31 janvier. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'établissement doit fournir à Ré:Sonne un rapport sur le nombre de jours d'ouverture réels au cours de l'année donnée et rajuster le paiement en conséquence. Ce paragraphe stipule que « [l]es sommes excédentaires ne portent pas intérêt. » Le paragraphe est muet quant aux paiements insuffisants.

[29] The asymmetry of no interest on overpayments but possible interest on underpayments is unreasonable. The Board has consistently refused asymmetric treatment of overpayments and underpayments, for example, in *Re: Sound 5, 2008-2012*,¹² *Access K-12 Redetermination, 2005-2009*,¹³ and *Commercial Radio, 2016*.¹⁴

[30] To resolve the asymmetry, we either need to have interest on overpayments and underpayments, or no interest on either one. In our view, the latter is more appropriate. A payment made one year later than the due date because information is being updated is not a late payment. In particular, if the estimates are made in good faith and based on the previous year's operation, there is no reason to have interest paid for either type of adjustment. As such, we reword subsection 5(3) to read "No interest is payable with respect to overpayments or underpayments."

V. TRANSITIONAL PROVISIONS

[31] The tariff contains certain transitional provisions made necessary because it takes effect partly in the past. These provisions relate to the payments of retroactive amounts and interest due thereon. The interest factors are calculated using the un compounded, monthly Bank of Canada rate and apply symmetrically to overpayments and underpayments.

[29] L'asymétrie de ne pas ajouter d'intérêt sur les paiements excédentaires mais de le faire potentiellement sur les paiements insuffisants est déraisonnable. La Commission a, de façon constante, refusé ce genre de traitement asymétrique des paiements excédentaires et des paiements insuffisants, par exemple, dans *Ré: Sonne 5, 2008-2012*,¹² *Access Maternelle-12^e année, réexamen, 2005-2009*,¹³ et *Radio commerciale, 2016*.¹⁴

[30] Pour corriger l'asymétrie, nous devons prévoir de l'intérêt sur les paiements excédentaires et les paiements insuffisants, ou ne pas prévoir d'intérêt sur aucun. À notre avis, cette dernière option est plus appropriée. Un paiement fait une année plus tard que l'échéance et qui résulte d'une mise à jour de l'information n'est pas un paiement tardif. En particulier, si les estimations sont faites de bonne foi et basées sur les opérations de l'année précédente, il n'y a aucune raison de payer l'intérêt pour l'un ou l'autre rajustement. Par conséquent, nous récrivons le paragraphe 5(3) comme suit : « Les paiements excédentaires et les paiements insuffisants ne portent pas intérêt. »

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[31] Le tarif contient certaines dispositions transitoires rendues nécessaires car il entre en vigueur en partie dans le passé. Ces dispositions ont un lien avec les paiements de montants rétroactifs et l'intérêt exigible. Les facteurs d'intérêt sont calculés en utilisant le taux officiel d'escompte mensuel, non composé, de la Banque du Canada et s'appliquent de manière symétrique aux paiements en trop et en moins.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C, 1985, c. C-42.
2. *Re:Sound Tariff 6.A – Use of Recorded Music to Accompany Dance, 2008-2012* (15 July 2011) Copyright Board Decision. [*Re:Sound Tariff 6.A*]
3. *SOCAN Various Tariffs, 2007-2017* (5 May 2017) Copyright Board Decision at para 31.
4. *Ibid.*
5. *Supra* note 2 at para 32.
6. *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board Decision at paras 84-91.
7. *SOCAN Various Tariffs, 1998-2007* (19 March 2004) Copyright Board Decision at 20.
8. *NRCC Tariff 3 – Use and Supply of Background Music, 2003-2009* (20 October 2006) Copyright Board Decision. [*Background Music, 2003-2009*]
9. *Supra* note 2 at para 31.
10. *Ibid.*
11. *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; Artisti: 2012-2014)* (21 April 2016) Copyright Board Decision at para 406.
12. *Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)* (May 25, 2012) Copyright Board Decision at paras 53, 61. [*Re:Sound 5, 2008-2012*]

NOTES

1. *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. *Tarif 6.A de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse, 2008-2012* (15 juillet 2011) décision de la Commission du droit d’auteur. [*Tarif 6.A de Ré:Sonne*]
3. *Tarifs divers de la SOCAN, 2007-2017* (5 mai 2017) décision de la Commission du droit d’auteur au para 31.
4. *Ibid.*
5. *Supra* note 2 au para 32.
6. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l’égard de la radio de la SRC, 2006-2011* (8 juillet 2011) décision de la Commission du droit d’auteur aux para 84 à 91.
7. *Tarifs divers de la SOCAN, 1998-2007* (19 mars 2004) décision de la Commission à la p 20.
8. *Tarif 3 de la SCGDV – Utilisation et distribution de musique de fond, 2003-2009* (20 octobre 2006) décision de la Commission du droit d’auteur. [*Musique de fond, 2003-2009*]
9. *Supra* note 2 au para 31.
10. *Ibid.*
11. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)* (21 avril 2016) décision de la Commission du droit d’auteur au para 406.
12. *Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G)* (25 mai 2012) décision de la Commission du droit d’auteur aux para

53, 61. [*Ré:Sonne 5, 2008-2012*]

13. *Access Copyright (Educational Institutions) 2005-2009 – Redetermination* (18 January 2013) Copyright Board Decision at paras 39-40. [*Access K-12 Redetermination, 2005-2009*]
14. *Supra* note 11 at para 409.
13. *Access Copyright (Établissements d'enseignement) 2005-2009 – Réexamen* (18 janvier 2013) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 39-40. [*Access Maternelle-12^e année, réexamen, 2005-2009*]
14. *Supra* note 11 au para 409.